



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6366 relative à la construction de serres photovoltaïques près du lieu-dit La Chesnaies sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois, déposée par l'EARL La Chesnaie et considérée complète le 12 octobre 2022 ;

Considérant que le projet comprend la construction, à des fins de production maraîchère biologique, d'une serre chapelle asymétrique, d'une surface de 13 420 m², partiellement couverte de panneaux photovoltaïques semi-transparents laissant passer 27 % de luminosité et d'une serre chapelle en matière plastique d'une surface de 1 900 m² ; que la puissance photovoltaïque qui sera installée s'élèvera à 1 532 kWc ; que le dossier inclut aussi la construction, d'un hangar photovoltaïque de 1 520 m², réalisée en 2019 ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site est actuellement occupé par des cultures de plein champ ;

Considérant que les haies bocagères existantes seront préservées ; que les serres s'implanteront à 5 m minimum des haies pour ne pas endommager le système racinaire des arbres existants ;

Considérant que, selon le dossier, aucune zone humide au droit du projet n'est identifiée ; que les eaux pluviales seront recueillies dans un bassin existant qui sera redimensionné afin de réguler les écoulements des surfaces nouvellement imperméabilisées ; que le bassin permettra aussi de stocker l'eau pour l'irrigation des cultures sous serre ; que l'agrandissement du bassin de 200 à 2 200 m³ permettra d'atteindre une autonomie en eau de 20 jours en période de besoin d'irrigation avant d'avoir recours au pompage d'eaux souterraines ; que les rejets d'eaux pluviales, limités à 3 l/s/ha, s'effectueront dans un fossé ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau ;

Considérant la présence d'habitations voisines à moins de 100 m au sud de l'implantation du projet ; que la hauteur des serres sera de 4,5 m au faîtage ; que les incidences paysagères depuis ces habitations seront limitées du fait de la présence de haies et de l'absence d'ouvertures principales en façade nord des habitations ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet ;

Considérant que les serres ne seront ni chauffées, ni éclairées ; que la production photovoltaïque attendue est de 1 761 mwh par an, soit l'équivalent de la consommation moyenne d'électricité de 850 personnes, chauffage compris ; que l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau public ;

Considérant que le point de raccordement HTA envisageable est situé à moins de 150 m du poste de livraison qui sera créé sur l'exploitation ; qu'il pourra être raccordé sans incidence notable prévisible sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de serre photovoltaïque et de serre en matière plastique situé au lieu-dit la Chesnaie sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL la Chesnaie et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr